



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 août 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 8 août 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant au paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, a l'honneur d'informer le Comité des points suivants :

L'ensemble des ministères et institutions concernés ont dûment pris connaissance des dispositions de la résolution 1929 (2010), suite à son adoption par le Conseil de sécurité. Une traduction en turc leur en a été fournie, annexes comprises. D'autre part, ladite résolution a été communiquée aux entreprises du secteur privé turc, à leur demande. Conformément à l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Turquie remplira toutes les obligations qui lui incombent au titre des dispositions de la résolution 1929 (2010), comme elle l'a fait pour les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008). En outre, elle rappelle qu'elle se conforme aux dispositions de la résolution 1887 (2009).

La Mission permanente tient également à indiquer au Comité que la Turquie, qui est partie à tous les instruments internationaux concernant la non-prolifération et les régimes de contrôle des exportations, dispose déjà de tous les outils nécessaires au contrôle de la fourniture, de la vente et du transfert des articles et technologies à double usage liés aux armes nucléaires ou à d'autres armes de destruction massive et à leurs vecteurs. Enfin, les mécanismes en vigueur sont susceptibles d'être employés dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1929 (2010), y compris les inspections relatives au transfert de matières interdites par ladite résolution.

Les rapports nationaux datés du 6 décembre 2004 (S/AC.44/2004/(02)/63) et du 15 mars 2006 (S/AC.44/2004/(02)/63/Add.1), ainsi que le tableau récapitulatif actualisé daté du 30 janvier 2008, présentés au Conseil de sécurité en application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006), contiennent des renseignements détaillés sur les mesures prises par la Turquie pour assurer la maîtrise des armements, le désarmement et la prévention de la prolifération de toutes les armes de destruction massive.

